

LETTRÉ D'ENTENTE 2010-2015 – NUMÉRO 12

ENTRE D'UNE PART,

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(FNEEQ (CSN))**

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT

**L'ANNEXE I - 1 « DÉTERMINATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL »
L'ARTICLE 8-5.00 CONCERNANT LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS**

01. Les parties conviennent de suspendre l'application de certaines dispositions de l'Annexe I - 1 « Détermination de la charge individuelle de travail » de la convention collective 2010-2015, uniquement pour les disciplines Musique (550) et Techniques professionnelles de musique et chanson (551), en ajoutant après le paragraphe suivant :

Le facteur zéro virgule neuf (0,9) multipliant le paramètre HP dans le calcul de la charge individuelle associée à la prestation de cours et de laboratoire et à la supervision de stages sans $N_{e_{jk}}$ (Cl_p) est remplacé par le facteur un virgule un (1,1) si l'enseignante ou l'enseignant donne trois (3) cours différents par semaine au cours d'une même session et par le facteur un virgule trois (1,3) si l'enseignante ou l'enseignant donne quatre (4) cours différents ou plus par semaine au cours d'une même session; à compter de l'année d'engagement 2011-2012, le facteur un virgule trois (1,3) passe à un virgule neuf (1,9).

Le paragraphe :

Malgré le paragraphe précédent, pour les années d'engagement 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, le facteur zéro virgule neuf (0,9) multipliant le paramètre HP dans le calcul de la charge individuelle associée à la prestation de cours et de laboratoire et à la supervision de stages sans $N_{e_{jk}}$ (Cl_p) des disciplines Musique (550) et Techniques professionnelles de musique et chanson (551) est remplacé par le facteur un virgule un (1,1) si l'enseignante ou l'enseignant donne trois (3) cours différents par semaine au cours d'une même session et par le facteur un virgule trois (1,3) si l'enseignante ou l'enseignant donne quatre (4) cours différents ou plus par semaine au cours d'une même session.

02. Les parties conviennent d'ajouter après le dernier paragraphe de l'alinéa b) de la clause 1.0 de l'Annexe I - 1 « Détermination de la charge individuelle de travail » de la convention collective 2010-2015 :

Pour l'année d'engagement 2013-2014, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES s'applique aux 430 premiers PES et est remplacé par le facteur zéro virgule zéro huit (0,08) pour les PES supérieurs à quatre-cent-trente (430) PES.

03. Les parties conviennent d'ajouter à la fin de l'alinéa b) de la clause 1.0 de l'Annexe I - 1 « Détermination de la charge individuelle de travail » de la convention collective 2010-2015,

le paragraphe suivant :

- À compter de l'année d'engagement 2013-2014, pour uniquement la partie de la pondération correspondant au stage sans Nejk de l'enseignement clinique des programmes de soins infirmiers (180.A0 et 180.B0), le facteur un virgule vingt (1,20), qui inclut le facteur « Adaptation » multipliant le paramètre HC, dans le calcul de la charge individuelle (CI_p), est remplacé par le facteur un virgule vingt-huit (1,28).
04. Les parties confient au Comité consultatif sur la tâche (CCT) en vertu du 1^{er} alinéa de la clause 8-5.13 d), le mandat de proposer des modifications à la CI afin de trouver une solution au problème des nombreuses préparations pour les disciplines 550 et 551 à l'intérieur des ressources dédiées en vertu de l'Annexe I-11 pour les nombreuses préparations (HP) soit quatre-vingt-quatorze (94) ETC, et faire des recommandations au plus tard le 15 mars 2014.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 19^e jour du mois juin 2013.

POUR LE COMITÉ PATRONAL
DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


Brigitte Langelier, présidente


J. Bernard, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ-CSN)


Caroline Senneville, présidente


Micheline Thibodeau, vice-présidente